



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 46566

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères d'obtention de la médaille d'honneur du travail. Parmi les critères retenus, on retiendra celui qui précise que le nombre maximal d'employeurs est fixé à quatre. Celui-ci apparaît de nos jours pour le moins obsolète dans la mesure où l'on tend vers une forte mobilité du monde du travail qui semble se conforter dans le temps. Ainsi, un certain nombre de travailleurs se verront refuser l'accès à cette distinction qu'ils auraient tout autant méritée que leurs aînés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'adapter les critères aux contraintes actuelles du monde du travail.

Texte de la réponse

Instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail récompense traditionnellement l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel ou commercial. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, depuis 1948, de nombreuses réformes. Compte tenu de l'évolution du marché du travail marqué par une très forte mobilité professionnelle et une entrée dans la vie active de plus en plus tardive des jeunes, la ministre de l'emploi et de la solidarité a tenu à modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 fixe en les assouplissant les nouvelles conditions d'attribution de cette distinction : la référence à un nombre maximal d'employeurs est supprimée, l'ancienneté des services exigés pour l'obtention des deux échelons supérieurs est réduite de trois années. Ce décret a été publié au Journal officiel du 19 octobre 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46566

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3073

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2281